

REGLEMENT MUNICIPAL DES POMPES FUNEBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2223.20 et L.2223.23 ;

Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 94-260 du 1^{er} avril 1994 relatif au diplôme national de thanathopracteur ;

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 1999 ;

DECIDE

PREAMBULE : Il est pris le présent règlement municipal des Pompes Funèbres à la Mairie de TULETTE en conformité avec le règlement national des Pompes Funèbres défini par décret sus-visé.

SECTION 1 : INFORMATION DES FAMILLES

ARTICLE PREMIER : La documentation générale, les devis obligatoirement remis aux familles et les bons de commande établis par les régies, les entreprises, les associations et leurs établissements habilités conformément à l'article L 2223-23 u Code Général des Collectivités Territoriales , doivent être conformes aux dispositions prévues par les articles 2 à 7 de la présente section.

ART. 2 : La documentation générale et les devis doivent comporter l'indication du nom, du représentant légal, de l'adresse de l'opérateur et, le cas échéant, son numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ainsi que l'indication de sa forme juridique, de l'habilitation dont il est titulaire et, le cas échéant, du montant de son capital.

ART. 3 : Les devis doivent mentionner la commune du lieu de décès, de la mise en bière, du service funéraire, de l'inhumation ou de la crémation, ainsi que la date à laquelle ces devis ont été établis.

ART. 4 : Les devis doivent regrouper les fournitures et services de l'opérateur en les distinguant des sommes versées à des tiers en rémunération des prestations assurées par eux et des taxes.

Ils doivent indiquer, le cas échéant, l'entreprise ou le service tiers qui réalise l'ouverture et la fermeture du monument funéraire, le creusement et le comblement de la fosse.

ART. 5 : Les devis doivent faire apparaître le nombre d'agents exécutant l'une des prestations funéraires et affectés au convoi.

ART. 6 : Les devis doivent faire apparaître de manière distincte les prestations obligatoires, qui comportent dans tous les cas le cercueil, ses poignées et sa cuvette étanche, à l'exclusion de ses accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que soit les opérations d'inhumation, soit les opérations de crémation et l'urne cinéraire ou cendrier.

En fonction des circonstances ou des causes du décès, du mode de transport et des modalités de l'inhumation ou de la crémation, les prestations obligatoires incluent également, dans les cas et conditions prévus par le titre VI du livre III du Code des Communes, les soins de conservation, la housse mortuaire, le véhicule de transport de corps avant mise en bière, le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur.

ART. 7 : Le bon de commande comporte l'accord et la signature de la personne qui a passé commande. Il contient, en plus des informations mentionnées à l'article 3, les mentions suivantes :

- nom et prénom du défunt,
- date de naissance du défunt,
- date du décès,
- date et heure de la mise en bière,
- date et heure du service funéraire,
- date et heure de l'inhumation ou de la crémation,
- nom et prénom de la personne qui a passé commande,
- lien avec le défunt de la personne qui a passé commande,
- montant de la somme totale, toutes taxes comprises.

ART. 8 : Il doit être procédé par la Commune à l'affichage, à la Mairie, à la vue du public, la liste des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités à fournir les prestations du service extérieur des Pompes Funèbres.

Cette liste est établie dans les conditions prévues à l'article 16.

Elle doit être communiquée par les services municipaux à toute personne sur simple demande.

ART. 9 : Les établissements de santé publics ou privés tiennent à la disposition du public la liste des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités à fournir les prestations du service extérieur des Pompes Funèbres, établie dans les conditions prévues à l'article 16.

Les établissements de santé publics ou privés doivent afficher dans les locaux de leur chambre funéraire, à la vue du public, et communiquer à toute personne sur sa demande, la liste des chambres funéraires habilitées. Celle-ci est établie par le représentant de l'Etat

dans le département où sont situés ces établissements dans les mêmes conditions que celles fixées pour la liste des opérateurs funéraires par l'article 16.

SECTION 2 : FORMULES DE FINANCEMENT EN PREVISION D'OBSEQUES

ART. 10 : Les formules de financement en prévision d'obsèques visées au 2° de l'article L 2223.20 du Code Général des Collectivités Territoriales et proposées par les régies, les entreprises, les associations et leurs établissements habilités conformément à l'article L 2223.23 du Code Général des Collectivités Territoriales sont des contrats donc l'exécution dépend de la durée de vie humaine au sens de l'article L 310.1 du Code des Assurances.

Article L 2223.33 : « A l'exception des formules de financement d'obsèques, sont interdites les offres de services faites à l'occasion ou en prévision d'obsèques en vue d'obtenir ou de faire obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès. Sont interdites les démarches à domicile ainsi que toutes les démarches effectuées dans le même but sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public. ».

SECTION 3 : INHUMATION DES PERSONNES DEPOURVUES DE RESSOURCES SUFFISANTES

La commune choisit l'organisme qui assurera les obsèques conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi.

SECTION 4 : FORMATION PROFESSIONNELLE DES DIRIGEANTS ET DES AGENTS DES REGIES, ENTREPRISES OU ASSOCIATIONS HABILITEES.

ART. 11 : Les dirigeants et agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités conformément à l'article L. 2223.23 du Code Général des Collectivités Territoriales doivent justifier de la formation professionnelle prévue par le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des Pompes Funèbres.

SECTION 5 : OBLIGATIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA GESTION ET A L'UTILISATION DES CHAMBRES FUNERAIRES, DES CHAMBRES MORTUAIRES ET DES CREMATORIUMS.

ART. 12 : Les gestionnaires d'une chambre funéraire, d'une chambre mortuaire, d'un crématorium sont tenus d'adopter un règlement intérieur conforme aux dispositions prévues par la présente section. Ce règlement doit être affiché à la vue du public dans les locaux d'accueil du public.

ART. 13 : Les gestionnaires des chambres funéraires et des crématoriums déposent leur règlement intérieur daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification auprès du représentant de l'Etat dans le département où ils sont installés.

Les établissements de santé publics ou privés qui gèrent une chambre mortuaire déposent leur règlement intérieur daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès du représentant de l'Etat dans le département où ils sont installés.

ART. 14 : Les personnels des régies, entreprises, associations et de leurs établissements habilités ont accès aux chambres funéraires dans les conditions fixées à l'article R. 361.35, alinéa 4 du code des Communes.

Ils ont également accès aux chambres mortuaires et aux crématoriums dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ART. 15 : Les familles ont accès à la chambre funéraire, à la chambre mortuaire ou au crématorium où se trouve leur défunt. Le règlement intérieur précise les modalités de cet accès.

ART. 16 : La liste des régies, entreprises, associations et de leurs établissements doit être affichée dans les locaux d'accueil des chambres funéraires, des chambres mortuaires et des crématoriums et y être disponible. Elle est établie par le représentant de l'Etat dans le département où sont situées ces installations dans les conditions fixées ci-dessous. Elle est mise à jour chaque année.

La liste doit comprendre le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone des opérateurs funéraires habilités conformément à l'article L 2223.23 du Code Général des Collectivités Territoriales et installés dans le département où se trouve la chambre funéraire, la chambre mortuaire ou le crématorium.

ART. 17 : Lorsque le corps d'un défunt a été admis dans une chambre funéraire en vertu des articles R 361.37, deuxième alinéa, deuxième et troisième tiret, et R. 361.38 du Code des Communes et que cette chambre funéraire comprend dans le respect des dispositions de l'article L 2223.38 du Code Général des Collectivités Territoriales, un local dans lequel sont proposées aux familles les autres prestations du service extérieur des Pompes Funèbres, le gestionnaire de la chambre funéraire ne peut accepter une commande de ces autres prestations avant d'avoir reçu de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles un document signé par elle et attestant qu'elle a pris connaissance, au préalable de la liste mentionnée à l'article 16.

ART. 18 : Les gestionnaires des équipements mentionnés à l'article 13 doivent veiller à ce qu'aucun document de nature commerciale n'y soit visible sous réserve des dispositions des articles 16 et 17.

ART. 19 : Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites, suspension ou retrait de l'habilitation, notamment au regard des dispositions mentionnées à l'article 6 de la Loi du 8 janvier 1993.

ART. 20 : Le Maire, le Commandant de la Gendarmerie de Suze la Rousse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à TULETTE,
Le 13 décembre 1999